

TÉMOIGNAGES

Le 24 mars 1955,
8 heures du soir.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs, nous sommes en nombre.

M. HAHN: Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel. Lors de notre dernière séance, j'avais cru comprendre qu'une motion d'ajournement était régulière et M. Green ayant proposé l'ajournement, j'ai quitté la séance à 10 heures du soir, croyant que celle-ci allait être levée. Mais apparemment il y a eu un autre vote plus tard. Je me demande si c'est là la procédure générale s'appliquant à la plupart de nos séances, car je voudrais à l'avenir prendre des mesures en conséquence.

Le PRÉSIDENT: La procédure habituelle est que le Comité s'ajourne quand l'ajournement est proposé, monsieur Hahn, mais d'habitude nous siégeons deux heures à chaque séance et à cette occasion-là, notre séance a duré deux heures.

Avant de lire l'article du bill que nous étions en train d'étudier, je tiens à dire un mot au sujet des séances qui suivront. Nous avons convoqué deux séances pour lundi, mais, il ne nous sera pas possible de nous réunir à 10 h. 30. Donc, plutôt que d'essayer de convoquer dans un si bref délai une séance à 3 h. 30, nous ne pourrions tenir qu'une seule séance lundi, soit à 8 heures. Demain donc, nous nous réunirons à 3 h. 30 et lundi, à 8 heures, au lieu des deux séances de 3 h. 30 et de 8 heures.

Je regrette qu'il nous soit impossible de nous réunir deux fois lundi prochain, mais j'ai cru comprendre, par suite des observations de la plupart des membres, que de toute façon deux séances le lundi ne leur plaisaient pas beaucoup. Par conséquent, il ne semble pas que cela puisse mécontenter beaucoup de membres.

Venons-en au bill. Avant l'ajournement de la dernière séance, j'avais mis à l'étude le premier article du bill. Je propose que nous l'étudierons paragraphe par paragraphe. Le premier paragraphe a pour titre: "Définitions".

1. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa g) de l'article 2 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants*, chapitre 340 des Statuts révisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

"(i) un enfant dont le père et la mère sont décédés, ou"

Vous verrez dans la note explicative que le but visé par cet article est de préciser que la loi s'applique aux orphelins dont les parents adoptifs sont décédés, tout comme s'il s'agissait des parents réels. Est-ce adopté?

Adopté.

Le paragraphe suivant est (2):

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa g)

"gg) "père ou mère" comprend un père ou mère adoptif (*adoptive or foster parent*), ou un beau-père ou une belle-mère (*step-parent*);"

L'objet en est le même. Adopté?

Adopté.

Paragraphe (3);

(3) Est abrogé l'alinéa i) de l'article 2 de ladite loi.